



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA VIENNE**

SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES – CRISES



PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT
RAPPORT DE PRÉSENTATION**

DOSSIER APPROUVÉ LE :

SOMMAIRE

1. CONTEXTE GÉNÉRAL	1
1.1. APPROCHE GÉNÉRALE	1
1.2. LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION D'UN NOUVEAU PPR.....	6
1.3. LES CONSÉQUENCES DU RISQUE INONDATION.....	6
1.4. MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PPR	7
1.5. LES CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE EXPOSÉE	8
1.5.1. <i>Description du bassin versant.....</i>	8
1.5.2. <i>Hydrogéologie</i>	9
1.5.3. <i>Hydromorphologie.....</i>	9
1.5.4. <i>Occupation du sol dans le secteur d'étude.....</i>	9
2. ÉLABORATION DE L'ÉTUDE	10
2.1. RECHERCHE DES INFORMATIONS HISTORIQUES (NOVEMBRE 2000).....	10
2.2. DÉTERMINATION D'UN ALÉA DE RÉFÉRENCE.....	10
2.2.1. <i>Contexte réglementaire.....</i>	10
2.2.2. <i>Hydrologie de la Vienne</i>	10
2.2.3. <i>Définition de l'événement de référence.....</i>	11
2.2.4. <i>Détermination de l'aléa de référence.....</i>	11
2.3. ÉVALUATION DES ENJEUX	12
2.3.1. <i>Méthodologie.....</i>	12
2.3.2. <i>Définition des enjeux.....</i>	12
2.4. ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE ET D'UN RÈGLEMENT.....	14
3. LES DISPOSITIONS DU PPR.....	15
4. LES EFFETS DU PPR	18
4.1. OBLIGATIONS	18
4.2. RECOMMANDATIONS	18
4.3. EFFETS ET PORTÉES DU PPR	19
4.3.1. <i>Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique</i>	19
4.3.2. <i>Le PPR est opposable aux tiers.....</i>	20
4.3.3. <i>Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.....</i>	20
4.3.4. <i>Les conséquences en matière d'assurance.....</i>	20

LISTE DES FIGURES

Figure 1-1 – Localisation du secteur d'étude

Figure 2-1 – Carte des laisses de crues

Figure 2-2 – Carte des aléas

Figure 2-3 – Carte des enjeux

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Glossaire

1. CONTEXTE GÉNÉRAL

1.1. APPROCHE GÉNÉRALE

Dans le cadre de la prise en compte réglementaire des risques naturels dans les différents schémas d'aménagement et de développement du territoire, la Direction Départementale de l'Équipement de la Vienne a engagé des réflexions pour aboutir à la réalisation de Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sur la Vienne, sur les communes de Antran, Châtellerault, Dangé-St-Romain, Ingrandes, Les Ormes, Port-de-Piles et Vaux-sur-Vienne. Compte tenu du contexte urbain différent entre Châtellerault et les 6 autres communes, il a été décidé de séparer cette commune des autres. Ainsi, le présent rapport concerne uniquement la ville de Châtellerault dont la révision du PERI a été prescrite le 24 mars 2005.

L'élaboration de ce document, initié par les lois n°95-101 du 2 février 1995 et n°2003-699 du 30 juillet 2003, et conforté par les textes réglementaires produits en annexe, a pour objectifs principaux :

- **d'assurer la sécurité des personnes et des biens**, en tenant compte des phénomènes naturels, et permettre le développement durable des territoires en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens,
- **d'analyser les risques sur un territoire donné** et d'en déduire une doctrine pour les zones exposées, en privilégiant le développement sur les zones exemptes de risques, et en définissant des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion des zones à risques,
- **de préserver les champs d'expansion de crues.**

Il permet de déterminer dans un premier temps la zone soumise au risque inondation, en détaillant l'importance du phénomène en fonction des connaissances hydrauliques et des moyens techniques actuels de calcul selon des paramètres définis (vitesse d'écoulement, hauteur d'eau, durée de submersion), ainsi que la probabilité d'occurrence du phénomène naturel étudié.

L'examen de ces paramètres permet donc de définir l'**aléa** par la détermination des secteurs susceptibles d'être inondés et pour lesquels vont s'appliquer les prescriptions du PPR.

Notons qu'en termes d'inondation, l'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. En termes d'aménagement, la circulaire du 24 janvier 1994 relative aux implantations en zone inondable précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage est défini comme la plus haute crue historique connue. Toutefois, si celle-ci présente une période de retour inférieure à cent ans, c'est la crue centennale qui sera retenue.

Ce choix répond d'une part à la volonté de se référer à des événements qui se sont déjà produits, qui sont donc incontestables et susceptibles de se reproduire à nouveau, d'autre part, de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences exceptionnelles.

Le paragraphe 2.2 précise que la crue de référence sur le secteur est une crue de fréquence estimée comme centennale.

Dans un second temps, la méthodologie utilisée tente de connaître l'occupation des sols dans cette zone inondable, surtout en termes d'éléments vulnérables, à savoir les biens et activités situés dans les secteurs soumis à l'aléa. Cette préoccupation aboutit à la définition **des enjeux** sur l'ensemble du territoire.

Le PPRI ayant pour vocation de prévenir le risque, il veillera également à définir les règles visant à réduire les risques en cherchant à réduire la vulnérabilité des biens présents et à venir situés dans une zone d'aléa, ainsi que les activités polluantes susceptibles, lors d'une crue, de porter atteinte à l'environnement et à la qualité des eaux.

Ce document vise à une réduction des risques en diminuant la sensibilité des enjeux exposés sur le secteur d'étude considéré. En aucun cas, il ne vise à la diminution de l'aléa (ampleur de la crue), bien qu'il y contribue en réservant des zones pour le champ d'expansion des crues.

Le risque est la résultante d'enjeux soumis à l'aléa.

C'est donc à partir de la carte d'aléa résultant du croisement de deux paramètres principaux (hauteurs et vitesses), et en ayant connaissance des enjeux existants et futurs, qu'il peut être établi **le document réglementaire du PPR**, qui est constitué :

- du présent **rapport de présentation**,
- du **zonage réglementaire** qui présente le territoire communal en trois zones principales :
 - une zone pour laquelle aucun risque n'a été retenu, figurée en blanc,
 - une zone pour laquelle sera autorisée la poursuite de l'urbanisation sous certaines conditions, figurée en bleu,
 - une zone pour laquelle sera appliqué un principe d'inconstructibilité, figurée en rouge.
- du **règlement** qui s'applique au zonage réglementaire défini ci-dessus.

Ces documents réglementaires peuvent éventuellement être accompagnés de cartes ou annexes présentant plus en détail le travail réalisé.

↳ CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Diverses lois, décrets ou circulaires régissent les procédures d'élaboration des PPR.

⇒ **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** (modifiée par la **loi n°95-101 du 2 février 1995** (article 16) et en 2003 par la **loi n°2003-699 du 30 juillet** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages), relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Cette loi est codifiée aux articles L 562-1 à L562-9 du code de l'Environnement.

L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles, tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous "types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles", ou, dans le cas où ils pourraient être autorisés, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
- de délimiter les zones non directement exposées au risque, mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter (voire réduire) les dommages,
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

⇒ **La loi du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a également introduit l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien est soumis ainsi que les sinistres ayant affectés ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêts de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque

⇒ **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Il prescrit les dispositions relatives à l'élaboration des PPR. Le projet de plan comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques,
- un règlement.

⇒ Les principales circulaires

- **Circulaire du 24 janvier 1994** des ministres de l'Intérieur, de l'Équipement et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994), définit ainsi les objectifs à atteindre :
 - **Interdire les implantations humaines dans les zones dangereuses** où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables.
 - **Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues, pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval** ; ceci amène à contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crue.
 - Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées, c'est-à-dire éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
- **Circulaire du 2 février 1994** relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables.
- **Circulaire n°94-56 du 19 juillet 1994** du ministre de l'Environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles.
- **Circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable.
- **Circulaire du 30 avril 2002** relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.
- **Circulaire du 1^{er} octobre 2002** relative aux plans de prévention des inondations.

↪ LES DOCUMENTS ANTÉRIEURS AU PPRI

- Du Plan de Surfaces Submersibles (PSS) au Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

Le PSS constitue la première réglementation en matière de maîtrise de l'urbanisme dans l'ensemble de la zone inondable (lit majeur) de la rivière, annexé aux différents documents de planification (PLU ou POS) et constitutif d'une servitude d'utilité publique, il est à prendre en compte lors de l'instruction des diverses autorisations d'urbanisme.

Approuvé par le décret du 04/06/48, le PSS de la Vienne couvre cette dernière sur tout son linéaire.

Les autorisations d'urbanisme dans les secteurs concernés par le PSS ne peuvent être accordées qu'à condition d'être assortis de prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

Une circulaire du 3 janvier 1968, constatant les protestations vives soulevées par les populations intéressées et les divergences d'appréciation d'un département à l'autre, a précisé la manière d'appliquer les PSS.

Il est apparu progressivement que les PSS étaient devenus inadaptés. En outre, l'obligation du respect des servitudes d'utilité publique dans les documents d'urbanisme (POS, PLU), n'a pas suffi à contenir l'extension des zones urbaines dans les secteurs inondables ces dernières décennies.

Il y avait donc nécessité de transformer les PSS, afin de permettre à nouveau la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de gestion des zones inondables.

➤ Le PERI de Châtellerault

Face aux nombreux enjeux, la DDE de la Vienne a décidé la mise en œuvre d'un Plan d'Exposition au Risque Inondation (PERI) à partir de 1989 sur la commune de Châtellerault.

L'objectif principal du PERI était d'assurer la sécurité des personnes dans les zones les plus dangereuses. Ainsi, seules étaient interdites à la construction les zones d'aléas les plus forts. Les PPR ont en plus comme objectif de préserver les champs d'expansion des crues.

Ainsi, dans le PERI, contrairement au PPR, la notion de préservation des champs d'expansion de crue n'existait pas. Dans le PERI, l'intégralité de la zone présentant des hauteurs d'eau inférieures à 2 m, y compris les zones naturelles, était donc constructible avec prescriptions.

Cette notion de préservation des champs d'expansion des crues constitue une des principales différences entre PPR et PERI.

Ce PERI vaut PPR.

➤ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne

Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996, est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1996.

Le SDAGE, dont les dispositions doivent être prises en compte par les diverses décisions administratives, en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, fixe sept objectifs, dont l'un deux est de "savoir mieux vivre avec les crues". Pour cela, il préconise :

- **de mettre un terme à l'urbanisation des zones inondables :**
 - en interdisant la construction dans les zones où la sécurité des personnes ne peut être garantie, ainsi que dans les champs d'expansion de crue à préserver de toute urbanisation nouvelle,
 - en la limitant strictement dans les autres zones inondables.
- **d'améliorer la protection des zones inondables** déjà urbanisées par un renouveau de la culture du risque, une annonce des crues renforcée, des plans opérationnels d'alerte et d'évacuation des populations, le renforcement des digues de protection et leur entretien, des mesures rendant moins vulnérables les zones soumises au risque d'inondations brutales et par un effort substantiel d'entretien des cours d'eau ;
- **de sauvegarder ou retrouver le caractère naturel, la qualité écologique et paysagère des champs d'expansion de crue.**

La méthode proposée par le SDAGE pour stopper l'urbanisation des zones inondables consiste à :

- cartographier les zones inondables en utilisant des atlas des zones inondables,
- faire connaître cette cartographie,
- la traduire réglementairement, en partant des objectifs et principes de la circulaire du 24 janvier 1994 et selon la procédure décrite dans la circulaire du 22 mars 1995, qui confirme le passage par l'établissement de projets de protection qualifiés de PIG en vue de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

1.2. LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION D'UN NOUVEAU PPR

Les raisons pour lesquelles la révision du PERI a été prescrite sur Châtellerault sont les suivantes :

- La Vienne est soumise à des débordements qu'il convient de prendre en compte dans l'aménagement,
- Les enjeux humains sont particulièrement importants, avec environ 1 000 personnes vivant en zone inondable sur Châtellerault,
- L'inondation, concernant le centre ville fortement urbanisé, entraîne des dommages importants,
- Les enjeux économiques sont également forts, avec environ 250 emplois concernés.

De plus, la révision du PERI de Châtellerault est rendue nécessaire par le fait que la loi du 2 février 1995 stipule qu'un des objectifs principaux est la préservation des champs d'expansion de crues.

Les PERI ne préservant pas ces zones, le PERI de Châtellerault ne répond plus aux textes en vigueur. C'est pourquoi ce PPR doit être révisé.

1.3. LES CONSÉQUENCES DU RISQUE INONDATION

D'après les statistiques établies par la Caisse Centrale de Réassurance, les inondations ont représenté en France, entre 1982 et 1997, 68% du nombre de catastrophes naturelles. Elles ont mobilisé 80% des remboursements effectués dans le cadre des dossiers traités par la Commission interministérielle au titre des arrêtés de catastrophes naturelles dit arrêtés "Cat'Nat". Encore ce chiffre ne rend-il que partiellement compte de la réalité des dommages. À cela il faut également ajouter :

- les dommages directs assurables mais non indemnisés : franchise, abattement pour vétusté...,
- les dommages indirects assurables mais non indemnisés : pertes d'exploitation consécutives à l'interruption du trafic (usines non ravitaillées, pertes de denrées périssables contenues dans les chambres froides, ...),
- les biens non assurables, tels que les équipements publics.

Sans chercher à l'exhaustivité, on peut signaler dans les zones inondées, mais aussi dans les zones voisines de zones inondées, des dommages liés au débordement de la rivière ou à la remontée des nappes.

Ainsi pour notre zone d'étude les conséquences des inondations peuvent être :

- un risque pour la vie des personnes exposées (rappelons que même pour un courant et une hauteur d'eau faibles, le stress provoqué par l'inondation peut générer des comportements imprévisibles),
- l'inondation des routes, des logements situés dans les niveaux inondables, des caves,
- des coupures d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage,
- des perturbations possibles dans l'alimentation de l'eau potable,
- des remontées d'eaux dans les immeubles par les réseaux d'égouts et des perturbations dans l'évacuation des eaux usées,
- un risque pour les biens exposés en termes de dommages sur les structures des immeubles (fondations, humidification des murs, risques d'incendies par court-circuit...).

- Un risque économique dû aux interruptions ou aux diminutions des échanges économiques (ponts et voies coupées par l'inondation, usines ou entreprises stoppées,...) ou dans le fonctionnement des services publics (crèches, écoles, ramassage des ordures ménagères...),
- Un risque environnemental et économique encore, de par les délais de retrait des eaux et d'assèchement des parcelles pour toutes les zones cultivées,
- Une revalorisation du caractère naturel des zones humides même si quelques conséquences ponctuelles néfastes se produisent pendant la crue pour la faune ou la flore touchée.

Les conséquences de l'inondation sont donc, en plus d'un risque évident pour les vies humaines, un coût financier croissant pour la société.

1.4. MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PPR

L'élaboration des documents, couplée avec une concertation permanente entre le maître d'ouvrage, le bureau d'études et les différents services ou municipalités, s'est déroulée en quatre étapes :

- 1 – Recherche des informations historiques,
- 2 – Détermination d'un aléa de référence,
- 3 – Evaluation des enjeux,
- 4 – Etablissement d'un plan de zonage et d'un règlement.

Les deux premières étapes ont été réalisées en novembre 2000 par Sogreah, dans le cadre de l'analyse des zones inondables de la Vienne, qui a permis l'élaboration de l'atlas des zones inondables.

L'ensemble des étapes sont présentées au paragraphe 2.

Dans le cadre de la réalisation de ce PPRI, un partenariat a été établi entre les différents acteurs concernés (élus locaux, Etat, Maître d'ouvrage, bureau d'études, ...), afin d'organiser une coopération, un dialogue, et une réflexion partagée à tous les stades d'élaboration du PPR.

Ainsi, plusieurs réunions (plénières ou bilatérales) de concertation et de présentation ont été organisées :

- Le 14 mars 2005, une réunion plénière (avec les élus des 7 communes) qui avait pour objet de présenter aux élus locaux concernés le bureau d'études retenu, la méthodologie de l'étude, la procédure et les conséquences réglementaires de la mise en œuvre du PPRI,
- Fin avril 2005, le bureau d'études a rencontré la municipalité afin de :
 - présenter la procédure, la méthodologie d'élaboration du PPR et ses objectifs,
 - recenser les enjeux actuels et les projets qui se situent dans la zone inondable,
 - noter leurs remarques relatives aux documents existants (topographie en particulier) et autres.
- Le 12 mai 2005, une réunion à Châtellerault avec les services de l'Etat, les élus locaux et le bureau d'études, a permis de présenter :
 - la méthodologie d'élaboration du PPR, ses principes et ses objectifs,
 - les levés topographiques complémentaires réalisés,
 - l'évaluation des enjeux actuels et des projets.

- Le 13 avril 2006, une réunion organisée suite à l'envoi du projet de zonage avec la DDE, la municipalité et le bureau d'études a permis de comparer les zonages et règlements du PERI et du futur PPR, et de faire émerger les points de divergence.
- Le 23 mai 2006, une réunion avec la DDE, la municipalité et le bureau d'études a permis de proposer des solutions aux points de divergence émergés lors de la réunion précédente,
- Du 19 juillet 2006 au 19 septembre 2006, dossier de concertation du PPRI soumis à l'avis du conseil municipal de Châtellerault,
- Le 8 novembre 2006, réunion d'information publique pour présenter le dossier de PPRI,
- Du 8 janvier 2007 au 9 février 2007, déroulement de l'enquête publique.

1.5. LES CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE EXPOSÉE

La zone d'étude s'étend, le long de la Vienne, de Châtellerault à Port de Piles, même si ce rapport de présentation ne traite que de Châtellerault.

1.5.1. DESCRIPTION DU BASSIN VERSANT

La Vienne draine, à sa confluence avec la Loire, un bassin versant de 21 105 km². Elle prend sa source sur le Plateau de Millevaches, et plus précisément au nord de la commune de Millevaches, en Corrèze, à 860 m d'altitude environ. Elle traverse ensuite le département de la Haute Vienne, et la ville de Limoges en recueillant un affluent important (le Thaurion), puis le département de la Charente et, après son passage dans la ville de Confolens, entre dans le département de la Vienne en ayant drainé un bassin versant d'environ 4 900 km² avec une longueur de cours d'environ 190 km.

Son cours, de direction ouest-est en Haute Vienne, prend pratiquement une direction sud-nord en Charente, pour ensuite se cantonner à une direction générale sud-est/nord-ouest.

Dans le département, elle reçoit, en amont de Châtellerault un gros affluent (le Clain), qui draine lui-même un bassin versant de 3 200 km², alors que la Vienne elle-même, en amont de cette confluence, draine un bassin versant de 6 250 km². Elle recueille ensuite à sa sortie du département, sur la commune de Port de Piles, les eaux de la Creuse. Au droit de cette confluence, et donc en aval du département, le bassin versant de la Vienne est de 10 250 km² environ.

Remarquons que la Vienne ou ses affluents principaux comme le Thaurion, présentent sur leurs cours des barrages qui, malgré leurs dimensions, ne contrôlent que de faibles bassins.

Sur le secteur de Châtellerault à Port de Piles, on rencontre uniquement le barrage de Châtellerault. Cet ouvrage, mis en service en 1920, servait à alimenter la manufacture d'armes de la ville. Depuis 1968, EDF a pris en charge l'exploitation de la Centrale Hydraulique. Le rôle de ce barrage est donc bien la production d'électricité et non l'écrêtage des crues. Même si cet ouvrage a la capacité de retenir les eaux pour de petites crues, son rôle est nul pour les crues les plus importantes telles celles de 1944 ou 1913.

À Châtellerault, les îles Cognet et Ste-Catherine, allongées et de taille relativement importante, vont canaliser les écoulements. L'île Cognet, située en rive gauche, va restreindre la section d'écoulement, faisant passer l'écoulement principal en rive droite. L'île Ste-Catherine, située au milieu de la Vienne, va diviser les écoulements en deux flux à peu près identiques.

1.5.2. HYDROGÉOLOGIE

L'ensemble du secteur d'étude est constitué de dépôt argilo-sableux et limoneux. Par ailleurs, 2 à 10 m au-dessus du lit de la rivière, se trouve une terrasse d'alluvions modernes qui renferme parfois, lorsqu'elle est assez épaisse, une nappe aquifère. Sur cette terrasse, l'activité d'extraction a laissé de vastes plans d'eau qui sont inondés lors des crues importantes.

Plus au-dessus, et en amont immédiat du département, on retrouve le socle cristallin essentiellement granito-gneissique, alors que, plus en aval, dominant des terrains d'âge secondaire, qui sont de l'aval vers l'amont.

- le Jurassique moyen calcaire jusque vers Lussac les Châteaux,
- le Paléocène-Eocène, jusqu'à Bonneuil-Matours,
- le Crétacé supérieur jusqu'à la confluence de la Creuse.

L'ensemble de ces terrains, bien que géologiquement hétérogène, peut être considéré comme semi-perméable.

1.5.3. HYDROMORPHOLOGIE

Dans le présent secteur d'étude, le lit mineur de la Vienne reste relativement rectiligne, avec toutefois une légère divagation du cours à l'intérieur de son champ d'expansion.

Le lit en étiage, est tenu par quelques barrages d'alimentation d'anciens moulins ou de manufactures qui diminuent localement la pente d'écoulement. Toutefois, on trouve de nombreux endroits sur des linéaires importants, où la ligne d'eau retrouve une pente naturelle.

Le lit mineur sur l'ensemble du secteur est bordé par une ripisylve morcelée et peu abondante ce qui diminue son rôle de dissipation de l'énergie hydraulique et de protection contre l'érosion.

La forte présence de peupleraies et de cultures en bord de rivière entraîne une forte érosion des berges.

1.5.4. OCCUPATION DU SOL DANS LE SECTEUR D'ÉTUDE

La Vienne s'écoule sur Châtellerault dans un milieu très urbanisé, excepté au nord, où la Vienne traverse une zone artisanale moins urbanisée et au sud, où elle est bordée par une zone non urbanisée. Dans l'ensemble, la Vienne sur Châtellerault possède donc peu de champs d'expansion des crues vierges, où elle peut déborder sans dommages.

2. ÉLABORATION DE L'ÉTUDE

2.1. RECHERCHE DES INFORMATIONS HISTORIQUES (NOVEMBRE 2000)

Une reconnaissance de terrain a été effectuée afin de visualiser la zone d'étude, et recueillir les informations disponibles auprès des riverains concernant les hauteurs d'eau atteintes lors des grandes crues.

Une carte des laisses de crue est jointe (cf. figure 2.1).

2.2. DÉTERMINATION D'UN ALÉA DE RÉFÉRENCE

2.2.1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le contexte législatif et réglementaire relatif à la prévention des inondations impose de retenir comme crue de référence dans l'élaboration des Plans de Prévention du Risque Inondation la plus haute crue connue, à condition qu'elle soit au moins de période de retour centennal.

Ainsi, dans le secteur de Châtellerault à Port de Piles, les plus hautes crues connues sont celles de 1913, 1896, 1944, 1962, 1982, 1923, 1994, 1952...

2.2.2. HYDROLOGIE DE LA VIENNE

Les stations hydrométriques d'Ingrandes et Lussac les Châteaux enregistrent les cotes de crues sur notre secteur d'étude.

En moyennant le traitement statistique réalisé par le Ministère de l'Environnement et le gestionnaire (DIREN) et notre propre ajustement par la loi de Gumbel sur ces débits maximaux annuels enregistrés, nous obtenons les débits suivants :

Station	Q ₁₀ (m ³ /s)	Q ₅₀ (m ³ /s)	Q ₁₀₀ (m ³ /s)
Ingrandes (BV = 10 050 km ²)	1 350	1 900	2 100
Lussac les Châteaux (BV = 5 535 km ²)	1 050	1 400	1 550

La crue de 1913, qui a été répertoriée auprès des riverains comme étant la plus forte connue, n'a été enregistrée à aucune des stations étudiées.

En fonction des témoignages recueillis et de l'analyse des hauteurs d'eau à Châtellerault (indépendante du débit), nous pouvons dire que cette crue est de période de retour 100 ans environ sur le secteur entre Châtellerault et l'aval du département.

2.2.3. DÉFINITION DE L'ÉVÉNEMENT DE RÉFÉRENCE

La crue de 1913 étant la plus forte connue, et d'après l'analyse hydrologique, étant de période de retour environ centennale, elle répond aux textes réglementaires.

C'est donc cette crue qui servira d'événement de référence.

2.2.4. DÉTERMINATION DE L'ALÉA DE RÉFÉRENCE

A partir des cotes de la ligne d'eau de l'événement de référence (1913) et par superposition de la topographie réalisée ou disponible sur la zone d'étude, nous avons établi une carte d'aléas résultant du croisement des deux paramètres principaux selon le tableau suivant.

Vitesse (m/s) \ Hauteur d'eau (m)	Inférieure à 0,5 m/s	Comprise entre 0,5 et 1 m/s	Supérieure à 1 m/s
Inférieure à 1m	Faible	Moyen	Fort
Supérieure à 1m	Fort	Fort	Fort

La carte d'aléa (cf. figure 2.2) présente :

- la limite de la zone inondable,
- les terrains soumis à un aléa faible,
- les terrains soumis à un aléa moyen,
- les terrains soumis à un aléa fort,
- les isocotes (lignes de même niveau d'eau),
- les cotes de référence¹

Il est à noter que l'ensemble de ces analyses et cartes ont été réalisées au cours de l'étude "Analyse des zones inondables de la Vienne", en avril 2001 par Sogreah.

Lors de l'élaboration des réflexions menées aujourd'hui, les cartes ont toutefois été pour partie modifiées dans certains secteurs, lorsque les élus ont émis des réserves sur le tracé.

Une acquisition topographique de détail a alors été mise en œuvre et la nouvelle précision altimétrique a permis d'infirmer ou de valider, sur des secteurs très ponctuels, les limites de l'aléa à prendre en compte.

La carte produite tient donc compte des remarques des élus et des nouvelles réflexions menées.

¹ La cote de référence correspond à la cote centennale (plus haute crue historique de 1913), en tenant compte de la topographie des sols. Les cotes de référence sont reportées sur le plan des aléas et cotées en m IGN69..

2.3. EVALUATION DES ENJEUX

2.3.1. MÉTHODOLOGIE

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque. Cette démarche a pour objectifs :

1. L'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
2. L'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- Visite sur le terrain,
- Enquête auprès des élus et des services techniques des communes concernées, portant sur les éléments suivants situés en zone inondable :
 - l'identification de la nature et de l'occupation du sol,
 - l'analyse du contexte humain et économique,
 - l'analyse des équipements publics et voies de desserte et de communication.

Les enjeux humains et socio-économiques sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs submergés, définie à ce jour par la crue de référence.

La prise en compte des enjeux amène à différencier dans la zone d'étude :

- **Les secteurs urbains vulnérables**, en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs,
- **Les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues** par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental ; il s'agit des espaces agricoles, des plans d'eau et cours d'eau et des espaces boisés.

2.3.2. DÉFINITION DES ENJEUX

Dans un premier temps, le PPRI vise à recenser les enjeux qui concernent aussi bien la sécurité des personnes, la sécurité des biens, la protection de l'environnement, les activités économiques et les différentes administrations. Les enjeux recensés sont donc les constructions pour lesquelles l'inondation est néfaste (et entraîne donc un coût financier pour la société) ainsi que les champs d'expansion des crues dont le rôle est essentiel pour le stockage des crues, la conservation des espèces et la qualité des eaux.

Ce recensement fait apparaître qu'un grand nombre d'équipements publics, d'installations et d'établissements recevant du public sont directement menacés par la crue.

Le futur de ces enjeux ainsi recensés sera ensuite apprécié en fonction des conséquences de l'inondation.

2.3.2.1. L'HABITAT

La commune de Châtellerault représente au total une population de plus de 34 000 habitants.

En concertation avec les élus rencontrés dans cette commune, et en détaillant au mieux les logements occupés et les personnes y vivant, **nous avons dénombré environ 1 000 personnes vivant en zone inondable à Châtellerault, ce qui représente moins de 3 % de la population Châtellerauldaise.**

2.3.2.2. LES ACTIVITÉS

Deux zones d'emplois se situent en zone inondable. Il s'agit de la zone d'activité du Sanital et du secteur urbain de Châtellerault. Ce sont au total 250 emplois concernés par le risque inondation, avec en particulier la zone d'activité (Coulot décolletage,...) et de nombreux emplois de proximité (boulangerie, coiffeurs...).

Il est à noter que sur la zone du Sanital, les terrains non bâtis situés en zone inondable présentent un enjeu fort pour la commune.

Dans le domaine de la restauration, ce sont 5 bars concernés par le risque inondation sur la commune de Châtellerault.

Au total, ce sont environ 250 emplois concernés à Châtellerault.

2.3.2.3. LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Les ERP les plus sensibles situés en zone inondable sont plus d'une dizaine, dont en particulier la clinique Bons Secours, l'Association de Protection des Jeunes Adultes Handicapés et les 2 campings de Châtellerault.

Commune	ERP
Châtellerault	Camping le Relais du Miel (80 emplacements et extension de 55) Camping municipal (60 emplacements) Musée auto-moto Patinoire Stade Clinique Bon Secours (70 lits) APJAH (10 chambres) 5 cafés

2.3.2.4. LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Les principaux enjeux en matière d'équipements publics résident dans les lieux de sports, de loisirs, et de soins (clinique, APJAH).

On trouve ainsi :

- la clinique de Châtellerault (70 lits),
- le foyer de l'APJAM de Châtellerault (10 chambres),
- les stades de Châtellerault et des Ormes,

Vis-à-vis de l'assainissement, la commune est dotée de réseaux collectifs d'assainissement.

2.3.2.5. LE TOURISME, LES LOISIRS ET LE SPORT

Dans le secteur, de nombreux enjeux liés aux loisirs et aux sports se situent en zone inondable. Il s'agit de 2 campings, du musée, de la patinoire, du gymnase et des terrains de sport de Châtellerault.

2.3.2.6. LES PROJETS

Plusieurs projets à court terme, présentés par la municipalité, ont été recensés sur Châtellerault ; il s'agit ici d'une liste ne préjugant pas de leur autorisation et réalisation futures.

- Projet de réhabilitation de la patinoire avec extension,
- Étoffer la zone de loisirs de Nonnes,
- Opération urbaine sur le site de la clinique Bon Secours,
- Création d'une piste de quad sur l'Envigne,
- Réhabilitation des quartiers anciens, et en particulier de Châteauneuf,
- Création d'une voie pour piétons et cycles en rive gauche de la Vienne,
- Réhabilitation des anciens ateliers municipaux,
- Projet de voirie, non encore localisée, pour accéder à la future station d'épuration.

2.4. ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE ET D'UN RÈGLEMENT

Par croisement de la carte des enjeux et de celle des aléas, il a été élaboré une carte du zonage sur laquelle figurent des cotes de sécurité², qui sont les cotes de référence majorées de 20 cm. Avec ce zonage, un règlement a également été élaboré. Ces deux documents constituent, avec la présente notice, le corps principal du dossier de PPR, dont les principales dispositions sont rappelées dans le chapitre suivant.

² La cote de sécurité correspond à la cote de référence majorée de 20 cm. Les cotes de sécurité sont reportées sur le plan de zonage et cotées en m IGN69.

3. LES DISPOSITIONS DU PPR

Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987, les actions de prévention du P.P.R. s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le P.P.R. peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence, le P.P.R. s'applique notamment :

- aux bâtiments et constructions de toute nature,
- aux murs et clôtures,
- au camping-caravanage,
- aux équipements de télécommunication et transports d'énergie,
- aux plantations,
- aux dépôts de matériaux,
- aux affouillements et exhaussements du sol,
- aux carrières,
- aux aires de stationnement,
- aux démolitions de toute nature,
- aux occupations temporaires du sol,
- aux drainages de toute nature,
- aux méthodes culturales,
- aux autres installations et travaux divers.

Les dispositions du P.P.R. prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour la crue de référence qui, sur le secteur, présente une période de retour centennale.

Les paramètres hauteur de crue et vitesses de courant donnés par l'étude de 2000 et croisés dans la carte de l'aléa (cf. figure 2.2) ont permis à partir de la connaissance des enjeux de déterminer le zonage du P.P.R. qui différencie trois zones:

- **une zone dont le principe est l'inconstructibilité**, figurée en rouge :

Elle correspond aux zones d'expansion des crues. Sa vocation première est de permettre un stockage des eaux pour favoriser l'écrêtement de la crue. Elle est indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval de la rivière et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés. Elle doit être encombrée du moins d'obstacles possible afin de permettre le libre écoulement de l'eau. Il est donc nécessaire de laisser cet espace le plus possible libre de toute construction volumétrique.

Elle comprend donc les espaces ruraux peu urbanisés (champs, bois, terrains agricoles, les espaces vert, les terrains de sports et de loisirs...).

Cette zone comprend également tous les secteurs urbanisés où l'intensité du phénomène naturel a été identifié en zone d'aléa fort, c'est à dire les secteurs où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est supérieure à un mètre et/ou la vitesse du courant est supérieur à un mètre par seconde.

En effet, l'intensité du phénomène naturel ne permet pas de garantir la sécurité des personnes (impossibilité de se tenir debout et de résister à la force du courant notamment dans le cas d'évacuation par les services de secours compétents) et des biens (rupture des ancrages ou des fixations destinés à retenir du mobilier, des matériaux, véhicules emportés, effondrement des constructions...).

Est donc classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation :

- quelles que soient la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence³ et la vitesse de courant en zone non urbanisée,
- sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de référence supérieure à un mètre (ce qui correspond à un aléa fort) dans les centres bourgs historiques et les parties actuellement urbanisées.

En conséquence, les contraintes réglementaires définies dans cette zone visent à éviter toute augmentation des risques sur les biens et les personnes menacés par les crues, à favoriser les échanges hydrauliques vers le sol pour permettre la rétention de volumes d'eau, de ne pas réduire la capacité d'écoulement de la rivière et donc de ne pas aggraver les conséquences de l'inondation sur les communes situées en amont.

Cependant, dans certains de ces secteurs du territoire communal concerné est admis le développement mesuré d'activités ou de biens considérés comme stratégiques pour le développement économique ou social. Il s'agit ainsi de pouvoir pérenniser l'existence de ces activités ou biens, tout en tenant compte du risque inondation pour les personnes exposées par la préconisation de mesures relatives à la réduction de la vulnérabilité (mise hors d'eau des réseaux techniques....), tout en préservant la capacité d'écoulement de l'eau.

Sont par exemple concernés les installations et équipements publics (sans hébergement temporaire ou définitif de personnes) lorsque la collectivité est en capacité d'assurer la sécurité des personnes et des biens, certaines activités soumises ou non à la législation sur les installations classées lorsqu'elles ne détiennent pas de produits toxiques ou polluants susceptibles d'engendrer une pollution de la rivière et d'affecter gravement la qualité des eaux, la survie aquatique et tous les secteurs situés en aval de la pollution, l'extension limitée de logements existants pour des raisons de confort de vie, ou encore la création d'un logement de fonction liée à l'existence d'une activité économique existante afin de permettre sa pérennité.

- **une zone où la poursuite de l'urbanisation est possible sous certaines conditions,** figurée en bleue :

Elle correspond aux secteurs géographiques du centre bourg historique et des parties actuellement urbanisées sous une hauteur d'eau par rapport à la crue de référence inférieure à un mètre (ce qui correspond aux aléas faible et moyen). Ici, le risque a été identifié comme permettant, dans une certaine mesure, la poursuite de l'urbanisation.

Les prescriptions fixées pour la zone bleue ont pour objectifs :

- la réduction des activités pouvant présenter un risque pour l'environnement et à prévenir les dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière,
- la réduction des risques en interdisant le stockage de biens sensibles ou coûteux dans les niveaux inondés sauf à prendre des dispositions de protection particulières,
- de limiter l'exposition au risque de la population la plus fragile susceptible de rendre son évacuation difficile voire très difficile,
- l'obligation d'intégrer, pour les constructions neuves, la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

³ La cote de référence correspond à la cote centennale (plus haute crue historique de 1913), en tenant compte de la topographie des sols. Les cotes de référence sont reportées sur le plan des aléas et cotées en m IGN69.

Les règles sont en raison du risque existant, plus restrictives pour les installations et équipement recevant du public, ainsi que pour les installations et activités relevant de la législation sur la protection de l'environnement pouvant préexister dans cette zone.

Il est en effet nécessaire de concilier les objectifs de prévention du risque inondation avec les contraintes de développement d'un centre urbain existant.

- **une zone pour laquelle aucun risque n'est retenu à ce jour**, figurée en blanc.

4. LES EFFETS DU PPR

4.1. OBLIGATIONS

En application du point 4 de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, le PPR peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du PPR. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans.

Ces travaux, imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

4.2. RECOMMANDATIONS

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du P.P.R. et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, peuvent être recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité à l'égard des inondations, et, d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

a) Afin de réduire la vulnérabilité :

Les mesures suivantes peuvent être notamment envisagées :

- Les compteurs électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés à une cote égale à la cote de sécurité majorée de 50 centimètres pour les habitations et majorée de 1 mètre pour tout autre type de bâtiment y compris les établissements recevant du public
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de sécurité sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - * isolation thermique et phonique avec des matériaux insensibles à l'eau,
 - * traitement avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs, des matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion.
 - * revêtements de sols et de murs et leurs liants constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- Dans chaque propriété bâtie, maintien d'une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables au-dessus de la cote de sécurité.
- Chaque propriété bâtie sera équipée de pompes d'épuisement en état de marche.
- Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement.
- Est recommandé l'entretien du lit mineur, des digues, des fossés et de tout ouvrage hydraulique.

b) Afin de limiter les risques induits :

Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, ...), il est recommandé d'exécuter une étude de vulnérabilité spécifique visant :

- à mettre hors d'eau les équipements les plus sensibles ;
- à permettre une meilleure protection des personnes et des biens.

c) Afin de faciliter l'organisation des secours :

Les constructions dont une partie est implantée au-dessous de la cote de sécurité devront comporter un accès au niveau supérieur, afin de permettre l'évacuation des personnes.

Les secours seront coordonnés par les pompiers en collaboration avec la municipalité.

Un plan d'alerte et de secours pourra être établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'Etat.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- un plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

4.3. EFFETS ET PORTÉES DU PPR

4.3.1. LE PPR APPROUVÉ EST UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme (POS, PLU, plans d'aménagement de zone).

Le Préfet est tenu de mettre le Maire en demeure d'annexer au document d'urbanisme la nouvelle servitude. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.

L'annexion du PPR au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés (le PPR se substitue aux plans des surfaces submersibles et aux plans d'exposition aux risques d'inondation). Un arrêté du Maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Il y a lieu de noter que le PPR n'efface pas les autres servitudes en zone inondable : servitude de marchepied le long des rivières domaniales et servitude constituée par les articles 55 à 61 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit justifier que les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

4.3.2. LE PPR EST OPPOSABLE AUX TIERS

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures.

Dès l'approbation des PPR, les articles R.421-38.14 et R.442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. L'avis du Préfet, pris après consultation du service de la navigation, n'est donc plus requis pour les permis de construire ou les autorisations pour installations et travaux divers à l'intérieur du plan des surfaces submersibles.

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

4.3.3. LE PPR S'APPLIQUE SANS PRÉJUDICE DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme POS ou PLU, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et celles du PPR, **les plus contraignantes des deux s'appliquent.**

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR.

En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPR dans les documents d'urbanisme (POS, PLU, plans de sauvegarde et de mise en valeur).

4.3.4. LES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat où la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

FIGURES

ANNEXES

ANNEXE 1

GLOSSAIRE